



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
n°34924-3

ARRETE MODIFICATIF
autorisant la société LAITIERE DE VITRE à modifier les normes de rejets aqueux
industriels de son établissement situé à VITRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire);

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la Société Laitière de Vitré du 01 septembre 2005 modifié, autorisant la Société Laitière de Vitré à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à VITRE, lieu-dit « la Guichardière » ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2015 par la Société Laitière de Vitré, située « la Guichardière », 35500 VITRE, afin de modifier les normes de ses rejets aqueux industriels, et le dossier déposé à l'appui de sa demande référencé : « XC/AL n°099/15 » ;

Vu l'avis exprimé par courrier du 18 mars 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, service eau et biodiversité ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis par mail au pétitionnaire le 25 avril 2016 ;

VU le mail du pétitionnaire du 4 mai 2016, par lequel il fait part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleurs techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

A l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2005, modifié, le tableau précisant les normes de rejets est remplacé comme suit.

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
Volume	-	2 000 m ³
Matières en suspension (MES)	20 mg/l	40 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	50 mg/l	100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	10 mg/l	20 kg/j
Azote ammoniacal (N-NH4)	3 mg/l	6 kg/j
Azote kjedhal (NTK)	5 mg/l	10 kg/j
Azote global (NGL)	15 mg/l	30 kg/j
Phosphore total (PT)	1 mg/l	2 kg/j

La moyenne mensuelle du débit journalier doit être inférieure à 2000 m³/jour et le débit instantané doit être inférieur à 83,3 m³/heure.

Article 2 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

A l'article 4.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2005, modifié, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« En cas de production de boues dépassant les flux annuels autorisés, les quantités excédentaires sont adressées à une entreprise autorisée à traiter les boues industrielles en compostage. L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de chaque année un bilan annuel des quantités de boues ainsi traitées l'année précédente. Le contrat établi avec le centre de compostage est maintenu à disposition de l'Inspection des installations classées ».

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Notification et publication

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Vitré et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 3 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Patrice FAURE

